

# COMPTE-RENDU

## Audience du 26/01/12 relative au déversement radioactif par la centrale de Golfech de janvier 2010

*Le 26 janvier 2012, avait lieu, devant le tribunal de police de Castelsarrasin, l'audience concernant le déversement d'effluents radioactifs par le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech, en janvier 2010. Avec le soutien des associations locales, le Réseau "Sortir du nucléaire" avait déposé plainte et avait fait citer directement EDF devant les juridictions de jugement.*

### **Rappel des faits**

Située entre Agen et Toulouse, la centrale nucléaire de Golfech est implantée en bordure de la Garonne, à environ 40 km à l'ouest de Montauban. Elle est constituée de deux réacteurs à eau sous pression et est exploitée par Electricité de France (EDF).

En janvier 2010, 450 litres d'effluents radioactifs, selon une auto-estimation d'EDF, provenant de la centrale ont été accidentellement déversés en milieu naturel. A la suite de cet évènement grave, du tritium a été découvert dans la nappe phréatique. Quelques mois avant cet incident, les associations locales avaient déjà démontré la présence, dans les algues de la Garonne, de ce radioélément.

EDF ne peut ainsi violer impunément la législation, nuire à l'environnement, et faire peser des risques graves sur la santé des travailleurs du nucléaire et des riverains.

C'est pour cela que, le 6 novembre 2010, le Réseau "Sortir du nucléaire", FNE Midi-Pyrénées et les Amis de la Terre Midi-Pyrénées, soutenus par de nombreuses associations locales, ont décidé de poursuivre EDF et de se constituer partie civile.

### **Quelques éléments de procédure**

En procédure pénale, à la suite d'un dépôt de plainte, le procureur de la République peut demander l'ouverture d'une enquête et décider si ces faits doivent être poursuivis ou non devant les juridictions de jugement. C'est ce qu'on appelle l'opportunité des poursuites. S'il estime que cela n'est pas opportun, il rend une décision de classement sans suite. S'il décide de poursuivre, il renvoie l'affaire soit devant les juridictions de jugement, soit devant le juge d'instruction.

Pour combattre l'inertie des Parquets, des procédures sont ouvertes à la victime afin qu'elle puisse saisir directement les juridictions. Il s'agit de la plainte avec constitution de partie civile et la citation directe. La première permet la saisine du juge d'instruction, la seconde des juridictions de jugement. Pour pouvoir exercer ces procédures, certaines conditions sont nécessaires. Par exemple, la plainte avec constitution de partie civile ne peut être exercée que pour des faits relevant de la qualification de crime ou de délit. Une consignation est demandée lors de l'exercice de ces procédures.

Dans l'affaire Golfech, après avoir déposé plainte et en l'absence de poursuite du Parquet, nous avons exercé une citation directe afin que le tribunal examine directement cette affaire.

En matière pénale, les crimes (infractions punies d'une peine de réclusion criminelle) sont poursuivis devant la cour d'assises. Les délits (infractions punis d'une peine d'emprisonnement) sont poursuivis devant le tribunal correctionnel. Enfin, les contraventions (infractions punies d'une peine d'amende) relèvent du tribunal de police.

Les infractions soulevées dans l'affaire Golfech étant des contraventions de la cinquième classe, c'est le tribunal de police de Castelsarrasin qui a été saisi de ces faits.

### **Déroulement de l'audience**

Les audiences devant le tribunal de police se déroulent à juge unique. L'audience était donc présidée par un seul magistrat, Vanessa Maury.

Tout d'abord, la présidente commençait par rappeler les faits : 450 litres d'effluents radioactifs, par une succession d'incidents techniques (panne concomitante de deux pompes, cuves de réception en inox d'une capacité trop faible et des microfissures dans un joint d'étanchéité en silicone de ladite cuve), se sont écoulés dans la nappe phréatique. Cet écoulement avait révélé, plus tard, la présence de tritium dans la nappe phréatique située sous la centrale. Cette information avait été publiée en mai 2010 par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

À la barre, la responsable de la division de Bordeaux de l'ASN, Anne-Cécile Rigail, répondait avec précision aux questions de la magistrate. Elle confirmait la présence d'un fluide radioactif, bien que le jour de l'inspection, les experts n'avaient pas détecté de défaillance d'étanchéité d'un joint en silicone d'une cuve (qui serait en partie la cause de la fuite dans la nappe). Elle énonçait, néanmoins, que l'impact sanitaire et environnemental était minimal par rapport au seuil de potabilité recommandé par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). La défense avait, quant à elle, mandaté son responsable du pôle juridique régional, Michel Marigot. Anne-Cécile Rigail finissait par conclure que « néanmoins, dans ce dossier, notre attention a été attirée par une exploitation inadéquate d'EDF » et insistait sur le fait que « nous ne validons aucune des options techniques qui a été choisie... Notre rôle n'est pas d'exploiter mais de contrôler la centrale ».

La parole était ensuite donnée aux parties civiles représentées par Me Benoist Busson. Celui-ci revenait alors sur les raisons ayant conduit au dysfonctionnement interne de la centrale et demandait 3 000 euros de dommages et intérêts pour chacune des associations. À plusieurs reprises, Benoist s'appuyait sur des comparaisons relatives aux infractions du Code de la route afin d'éclairer au mieux son propos. L'idée était de faire comprendre au tribunal que régulièrement, des violations à la réglementation relative à la sûreté des installations sont commises au sein des installations nucléaires et que celles-ci doivent être sanctionnées au même titre que n'importe quelle infraction, voire même de façon plus sévère, dans la mesure où le cumul de dysfonctionnements peut conduire à un accident grave.

Le procureur de la République, Nadège Cula, prenait ensuite ses réquisitions et demandait la condamnation d'EDF pour dysfonctionnement du système pompe-alarme et inétanchéité du joint entre le bac inox et la fosse en béton. Elle sollicitait une amende de 1 000 euros pour chacune des deux infractions.

La parole était enfin donnée à l'avocat d'EDF, Me Piquemal. Selon lui, condamner l'exploitant dans cette affaire reviendrait à ouvrir la boîte de Pandore...

En effet, si une condamnation était prononcée cela nous permettrait de déposer plainte et de saisir les juridictions pour toute violation à la réglementation commise au sein d'une installation nucléaire. Nous serions pratiquement sûrs d'obtenir une condamnation, dès lors que la violation serait constatée. Les enjeux financiers pour EDF pourraient alors se révéler beaucoup plus lourds que les 2 000 euros requis sur ce dossier...

L'affaire a été mise en délibéré et la décision sera rendue le 29 mars 2012.

**FIN DU COMPTE-RENDU**